

Notice FEADER 2023-2027

Intitulé	Soutien aux entreprises off farm				
N°	73.03	Version	V5	Date d'entrée en vigueur de la notice	18 Décembre 2025
Lien avec les versions de la stratégie régionale				Version 5 en vigueur le 18/12/2025	

A.	INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION	3
1.	Base réglementaire	3
2.	Indicateurs associés à l'intervention.....	3
3.	Financement FEADER alloué.....	3
B.	OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION	3
1.	Contexte de l'intervention	3
2.	Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention	4
3.	Type d'actions soutenues.....	4
C.	LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE	5
D.	INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE	6
1.	Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste	6
2.	Bénéficiaires éligibles.....	6
3.	Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur	6
4.	Conditions d'éligibilité du projet	6
E.	ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET.....	7
1.	Engagements communs à tous les dispositifs	7
2.	Engagements spécifiques au dispositif	7
F.	PROCESSUS DE SELECTION.....	8
1.	Modalités de sélection	8
2.	Critères de sélection	8
G.	INFORMATIONS FINANCIERES.....	9
1.	Dépenses éligibles.....	9
2.	Dépenses inéligibles	11
3.	Règles d'intervention financière et taux d'aide publique.....	11

4.	Cession de créances fournisseur.....	13
5.	Aides d'État et de minimis	13
H.	SANCTIONS.....	13
I.	INFORMATIONS PRATIQUES.....	13

A. INFORMATIONS GENERALES SUR L'INTERVENTION

1. Base réglementaire

Référence article du règlement UE 2115/2021 : Art 73 – Investissement

Objectifs spécifiques (OS) associés

B - Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation

C - Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur

H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales

Lien avec le programme 2014-2022

Poursuite des types d'opération :

4.2.1 - investissements dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

8.6.1 – Investissements dans les techniques forestières pour la transformation et la commercialisation de produits

2. Indicateurs associés à l'intervention

Indicateurs de résultats associés

R.39 Développement de l'économie rurale (off farm) : Nombre d'entreprises rurales ayant reçu une aide pour leur développement						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	4	5	3	4	1

Indicateurs de réalisation associés

O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations au titre du FEADER						
2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
0	0	4	5	3	4	1

3. Financement FEADER alloué

Une subvention de 16,5 millions d'euros de FEADER est allouée à cette intervention.

B. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

1. Contexte de l'intervention

Cette intervention vise à encourager le développement, la modernisation et la diversification des entreprises exploitant ou valorisant les productions agricoles ou forestières. L'intervention contribuera ainsi au renforcement de la compétitivité coût de l'aval, y compris par l'incitation aux changements de pratiques et à l'innovation visant à l'amélioration des conditions de travail, la réduction des coûts de production, le développement local et la valorisation locale des ressources.

Elle favorisera en outre le maintien et la création d'emploi ancrés dans les territoires, et le développement de la bioéconomie.

En ce qui concerne la transformation et la commercialisation de la production locale, il convient de soutenir les investissements concourant à la consolidation des activités des filières agricoles. Il s'agit également d'accompagner l'émergence de nouvelles filières d'agro transformation des produits du terroir et de valorisation de savoir-faire culinaires. La richesse des produits du terroir et de la biodiversité guadeloupéenne, confortée par la reconnaissance des plantes médicinales par la pharmacopée française, permettent d'envisager des perspectives innovantes dans les secteurs alimentaires et non alimentaires (bien-être, cosmétique, ...). La commercialisation des produits doit être également facilitée par des actions visant le regroupement de l'offre et la satisfaction de la demande à l'échelle du territoire.

En ce qui concerne les soutiens aux activités agro-alimentaires qui ne favorisent pas significativement la production locale, ils seront orientés sur des produits qui n'entravent pas le développement ou le maintien de la production locale, mais qui contribuent à diversifier l'offre notamment pour répondre aux besoins de consommation non satisfaits par la production locale et à améliorer les conditions de travail et la qualité des produits.

2. Objectifs, enjeux et besoins couverts par l'intervention

Plus précisément, l'intervention permet de répondre aux enjeux visant :

- La souveraineté alimentaire et économique ;
- La valeur ajoutée pour les productions et des emplois ;
- L'amélioration de l'efficacité économique, la compétitivité et la résilience des entreprises des secteurs concernés par le dispositif ;
- Inciter aux changements de pratiques permettant l'amélioration des conditions de travail, la qualité et la sécurité tout au long des chaînes de production, les transitions agroécologiques et technologiques, l'atteinte des objectifs du Green Deal (notamment atténuation et adaptation au changement climatique), l'amélioration de la prise en compte du bien-être animal

3. Type d'actions soutenues

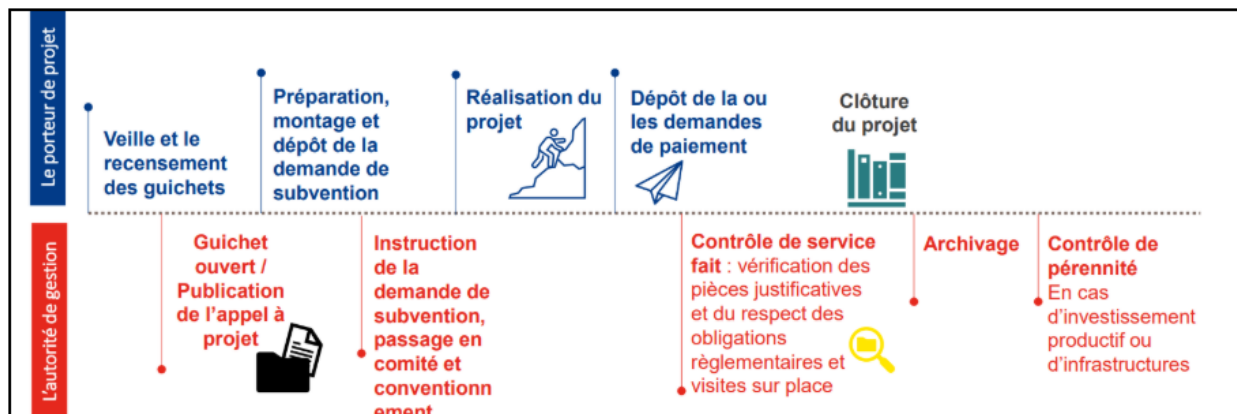
L'intervention 73.03 vise à soutenir les projets relevant d'au moins un type d'actions parmi les suivants :

Nom du type d'action soutenu	Description des actions éligibles liées au type d'action
Investissement matériels et immatériels concernant la commercialisation, la transformation des produits agricoles,	- Développer en quantité, en diversité, en régularité et en qualité l'offre de produits agricoles (y compris transformés) pour améliorer la souveraineté alimentaire du territoire - Ouvrir de nouveaux marchés y compris pour des productions agricoles transformées non alimentaires notamment celles issues ou destinées à la chimie verte, aux agrofouritures, à la cosmétique, à la pharmacopée.

l'introduction de technologies et procédures visant à	- Créer et / ou moderniser les marchés communaux ou inter-communaux, les magasins de producteurs, les réseaux locaux de collecte, de réception, de stockage, de conditionnement, de tri, de capacités d'emballage, de transport et de commercialisation ; - Organiser des espaces de regroupement de l'offre en vue d'améliorer la productivité des circuits de distribution des produits et satisfaire la demande ; - Améliorer les conditions de travail et réduire la pénibilité de certaines tâches ; - Améliorer la productivité du travail ; - Réduire la production de déchets, améliorer le traitement des déchets et des effluents issus du processus de transformation, notamment au travers de circuits visant une valorisation de la matière organique dans le secteur agricole ; - Mettre en place ou parfaire des installations de traitement des eaux usées lors de la transformation et de la commercialisation ; - Organiser et mettre en œuvre de systèmes de gestion de qualité, de traçabilité et de sécurité alimentaire, si elles sont liées aux investissements matériels du projet ; - Exploiter de la biomasse issue de la mise en valeur agricole et forestière destinée à une valorisation énergétique ; - Assurer les analyses visant à suivre la qualité et les caractéristiques des produits agricoles entrant dans un processus de transformation ou des produits transformés issus de produits agricoles
Investissements spécifiques à la filière équine	- Assurer et développer la production et/ou la valorisation des équidés, ainsi que tout projet en lien avec l'utilisation d'équidés ; - Soutenir et mettre en œuvre de projets d'investissement pour l'installation, le développement, la modernisation ou le changement de pratiques portés par des entreprises de la filière équine (y compris d'élevage).
Investissements spécifiques à la filière forêt-bois	- Soutenir les travaux sylvicoles : abattage, mobilisation, débardage, transport et stockage au travers de matériels et d'équipements spécifiques y compris le matériel roulant et équipement de plateformes ou de hangars ; - Accompagner la première transformation des bois (production de bois sciés, tranchés, déroulés ou fraisés) et sa commercialisation : matériels, équipements, construction et équipement de plateformes ou de hangars.

C. LES ÉTAPES DE VIE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour rappel, voici un tableau récapitulatif des étapes de vie concernant une demande de subvention au titre du FEADER. Plus de détails sont disponibles en section 2 du guide du porteur.



D. INFORMATIONS SUR LE DEPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE

1. Critères de recevabilité ou d'inéligibilité manifeste

Les critères de recevabilité ainsi que les critères d'inéligibilité manifeste communs à l'ensemble des interventions sont précisés en section 3 du guide du porteur.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des critères supplémentaires pour cette intervention.

2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes morales s'inscrivant dans une des formes sociales suivantes :

- Entreprises privées ou publiques ;
- Collectivités publiques et leurs groupements ;
- Interprofessions ;
- Instituts et centres techniques ;
- Chambre d'agriculture.

3. Conditions d'éligibilité temporelle, géographique et du porteur

Les critères d'éligibilités généraux associés aux porteurs de projets, à la temporalité de l'opération ainsi que les critères géographiques sont précisés en section 3 du guide du porteur.

4. Conditions d'éligibilité du projet

Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent à l'ensemble des projets :

- Pour les bénéficiaires autres que les collectivités et les opérations dont le montant total est supérieur à 200 000 € HT, un plan d'entreprise établi sur 3 ans doit être fourni ;

Les investissements concernent la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le

résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Alors que la transformation des produits hors annexe I du TFUE, en tant que produit entrant à transformer n'est pas éligible à l'article 73 du règlement (UE) n° 2021/2115, elle est cependant admissible dans la mesure où les produits hors annexe 1 constituent moins de 50% de la production de l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation.

Dans le cas de la production de rhum vieux, les opérations relèvent :

- Du FEADER lorsqu'il existe une continuité immédiate dans le processus de distillation sans passer par l'étape du rhum blanc. Dans ce cas, le produit entrant est la canne à sucre ;
- Du FEDER lorsqu'il n'existe pas de continuité immédiate. Dans ce cas, le produit entrant est le rhum blanc.

Par ailleurs, il est à noter que le plan d'entreprise doit faire apparaître 3 éléments principaux :

- La situation économique et financière initiale de l'entreprise : faisant ressortir ses points forts et ses points faibles, ainsi que sa structure financière, sa rentabilité, l'évolution de son marché. Il importe également de restituer l'entreprise dans son environnement local, national et international. De plus, l'évolution du secteur de l'entreprise ou de l'activité sera précisée.
- Les objectifs et les étapes de développement de l'entreprise, ainsi que les moyens d'action envisagés pour y parvenir (investissements, formation, conseil, ...). La pertinence des choix techniques et des pratiques environnementales retenues devra être développée. L'analyse de l'état initial du site et son environnement, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement, les raisons qui ont motivé le choix du projet ainsi que les mesures compensatrices le cas échéant devront être détaillées.
- Les documents prévisionnels correspondant aux perspectives de développement : Il s'agit du compte de résultat prévisionnel, du plan de financement et du plan de trésorerie à court terme (sur une période d'une année). Le chiffrage doit être argumenté, tant sur sa construction que de son évolution dans le temps. Le besoin en fonds de roulement lié à la nouvelle entreprise ou nouvelle activité doit être déterminé.

E. ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

1. Engagements communs à tous les dispositifs

Le porteur de projet se soumet à une liste d'engagement lors de la signature de la décision juridique valant attribution de l'aide régional et FEADER. Ces engagements sont présentés en section 6 du guide du porteur.

2. Engagements spécifiques au dispositif

Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :

- a) la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- b) un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- c) un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Le remboursement est au « prora temporis » de la période non couverte.

Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.

Le cas échéant, les appels à projet peuvent définir des engagements spécifiques supplémentaires.

F. PROCESSUS DE SÉLECTION

1. Modalités de sélection

La sélection des dossiers sera réalisée par appel à projet principalement et au fil de l'eau dans une moindre mesure.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion Régional, pour pouvoir être sélectionné.

2. Critères de sélection

L'instructeur attribue soit l'entièreté des points lorsque le critère est pleinement satisfait, soit aucun point lorsque ce n'est pas le cas. Aucun système de notation partielle ou intermédiaire n'est prévu. La note minimale à atteindre par le projet est de 55 points.

Critères de sélection	Pondération
Renforcement de la compétitivité de l'entreprise	15
Amélioration des conditions de travail	5
Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité	15
Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local	15
Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise	10
Projet valorisant la production locale	20
Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat	10
Performance énergétique du projet	10
Total	

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- La cohérence du projet au regard de la stratégie régionale ;
- Renforcement de la compétitivité de l'entreprise ;
- Amélioration des conditions de travail ;
- Potentiel de création d'emploi et/ou de maintien de l'activité ;
- Accroissement en qualité et en quantité des produits destinés à la couverture des besoins du marché local ;
- Développement de nouveaux procédés, produits, ou organisations d'entreprise d'intérêt économique ;
- Projet valorisant la production locale ;
- Impact du projet sur les ressources, l'environnement et le climat ;
- Performance énergétique du projet.

G. INFORMATIONS FINANCIERES

1. Dépenses éligibles

Les coûts éligibles présentés ci-après sont à l'échelle de l'intervention. Il est à noter que les appels à projets peuvent présenter une liste plus restreinte de coûts éligibles.

Pour chaque poste de dépense, vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives nécessaires en section 3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles au réel	
Nom du poste de dépense	Coûts éligibles au poste de dépense
Frais de personnel	Seules les dépenses concernant du personnel affecté avec quotité fixe et supérieure à 15% au projet seront éligibles. Pour des raisons de qualité de gestion, il n'est plus fait usage des feuilles de temps passé (<i>time sheet</i>) pour justifier le pourcentage d'affectation au projet. Les personnels titulaires de la fonction publique d'État ne sont pas éligibles. Pour les organisations concernées, seules les dépenses concernant le personnel contractuel (CDD et CDI) dédié à l'opération sont éligibles.
Investissements matériels et immatériels	- L'achat de matériel d'occasion (conforme aux normes applicables, avec un prix inférieur au coût d'un matériel neuf, avec une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant la date d'achat du produit, son origine exacte ou accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat du matériel, et l'absence d'acquisition au moyen d'une aide publique dans les 5 dernières années. Lorsqu'il ne peut être produit un document justifiant de la conformité aux normes, le demandeur doit pouvoir établir que le vendeur a acquis le matériel neuf)

	- L'acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales. - La rénovation ou la création des Voiries et Réseaux Divers (VRD) liées à l'opération d'investissement est éligible. - La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles (a); - L'achat ou la location-vente de matériels et équipements neufs ou d'occasion, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien. Les autres coûts liés au contrat de crédit-bail ne sont pas des dépenses éligibles : la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, les frais généraux et les frais d'assurance (b). Le cas échéant lorsqu'il ne s'agit pas de frais généraux, les prestations techniques ponctuelles telles que : - Les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; - Les études ou prestations de conseil.
Frais généraux	Ce poste de dépense concerne en particulier les frais encourus en amont de la réalisation de l'investissement, l'accompagnement général à la réalisation de l'opération ou encore la maîtrise d'œuvre. Les dépenses éligibles sont : - Les honoraires de conseillers, consultants, d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ; - Les études ou prestations de conseil ; - Les études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même lorsque compte-tenu de leurs résultats, aucune dépense visée aux points (a) et (b) n'est engagée.
Amortissement	- Seules les dépenses relevant du compte n°6811 du plan comptable général sont éligibles - Les dépenses sont calculées au prorata de la durée d'utilisation du bien amorti pour la réalisation de l'opération ; - Les dépenses n'ont pas fait l'objet d'une subvention publique lors de l'acquisition de ces biens. Une déclaration sur l'honneur du bénéficiaire (datée et signée) atteste que ce bien n'a pas déjà été financé par des subventions publiques et indique les dates de début et de fin d'amortissement du bien ; - Les dépenses sont calculées selon les normes comptables admises.
Contributions en nature¹	- Une estimation des contributions réalisées en nature peut être présentée afin d'être pris en compte dans l'apport du porteur au financement du projet. - Présentées en équilibre en dépenses et en ressources dans le plan de financement de l'opération.

¹ La définition de ce que constitue une contribution en nature est rappelée à la section 3.3 du guide du porteur.

Liste des dépenses éligibles présentées sous forme d'option de coût simplifiée (OCS)

La définition d'une OCS est disponible à la section 3.3 du guide du porteur.

NB : L'application de cet OCS fera l'objet d'une instruction.

Nature de l'OCS	Périmètre	Base de calcul
Taux forfaitaire 15%	Couvre les coûts indirects de l'opération	Frais de personnel direct éligibles

5. Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles à une contribution du FEADER sont rappelées en section 3 du guide du porteur.

2. Règles d'intervention financière et taux d'aide publique

Seuil applicable à l'intervention	Dans le cas d'une subvention, le montant minimum des dépenses prévisionnelles présentées de l'opération à la demande d'aide est de 15 000 € HT. Le non-respect de ce seuil rendra automatiquement le dossier inéligible.
Plafond applicable à l'intervention	Dans le cas d'une subvention, le montant maximum d'aide publique par opération est de 7 500 000 €. Le service instructeur se réserve le droit de plafonner ainsi le montant total de l'aide publique à ce montant. Les dépenses liées aux frais généraux ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles. Les dépenses liées à l'achat de terrain hors terrain à des fins de protection de l'environnement et de préservation des sols riches en carbone, ou terrain pour de jeunes agriculteurs acquis au moyen d'instrument financier ne peuvent dépasser 10 % du total des dépenses éligibles. Dans le cas où ces plafonds seraient atteints, l'AGR se réserve le droit de plafonner le montant d'aide attribué. La vérification de ces plafonds sera effectuée uniquement à la demande d'aide.
Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention	Le taux d'aide publique sur le montant total des dépenses éligibles est de :

	- 80 % pour les entreprises nouvellement² créées ou les entreprises dont le chiffre d'affaires moyen des 3 dernières années précédant la demande est inférieur à 1 000 000 € ; - 80 % pour des activités nouvelles au sein d'entreprises existantes ; - 80 % pour les collectivités publiques et leur groupement ; - 80 % pour les opérations situées en zone en double insularité ; 65 % pour les autres opérations ne respectant pas les critères précédents.
Taux de cofinancement FEADER	85 % du montant d'aide publique
Avance	En cas de conventionnement de l'aide, une avance à hauteur de 50% peut être versée au bénéficiaire. La procédure est précisée en section 5.4 du guide du porteur.

Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide d'Etat ou au régime dit « *de minimis* » selon la nature de l'opération. Le cas échéant et conformément à la réglementation, l'aide maximale publique susmentionnée pourra être revue à la baisse. (*voir infra*)

Cas particulier des instruments financiers

Conformément à la version du Plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvée par la décision d'exécution de la Commission européenne du 21/10/2024, le financement de l'intervention est possible via l'instrument financier prêt d'honneur.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, seront également soutenues les dépenses suivantes :

- Le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, dans une limite de 50 000 € d'équivalent-subvention brut sur une période de trois exercices financiers pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les frais de transfert des droits de propriété, que ce transfert ait lieu entre investisseurs indépendants ou dans un cadre familial.

Le prêt d'honneur = Ticket entre 10 000 € et 50 000 €.

Sur une même opération, l'aide sous forme de subvention et l'aide sous forme d'instrument financier (prêt d'honneur par exemple) peuvent être cumulées dans la limite des taux maximum

² Une entreprise est considérée comme nouvellement créée si :

- Elle est active au répertoire SIRENE depuis moins de 12 mois à la date de la demande d'aide ;
- Elle n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise d'activité déjà existante par le même bénéficiaire.

Une entreprise existante doit être active au répertoire SIRENE depuis 12 mois ou plus de 12 mois à la date de la demande d'aide. Pour des entreprises existantes, l'activité est considérée comme nouvelle si les deux conditions sont remplies :

- Elle n'a jamais été réalisée par l'entreprise au moment de la demande d'aide ;
- Elle correspond à l'élaboration d'un nouveau produit au sein de l'entreprise.

L'amélioration du processus de transformation ou un nouveau concept marketing appliqué à un produit existant au sein de l'entreprise ne constitue pas une nouvelle activité au sein de l'entreprise.

d'aide publique définis ci-dessus. L'aide apportée via l'instrument financier est calculée sous forme Equivalent de Subvention brute.

Les modalités de mobilisation des instruments financiers seront précisées à l'issue de la révision du Plan Stratégique National relevant de la PAC en cours de modification au moment de l'écriture du présent Plan stratégique régional.

3. Cession de créances fournisseur

Cette intervention permet la présentation de cession de créance. Le cas échéant, la procédure à suivre est précisée en section 5 du guide du porteur.

4. Aides d'État et de minimis

La définition de ce que constitue une aide d'Etat est précisée en section 3 du guide du porteur.

Dans le cadre de l'intervention 73.03 :

- La majorité des opérations tombent dans le champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui dans le cadre du secteur agricole, autorise l'octroi d'aide pour protéger des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles ou dans le cadre de programmes de développement économique.
- Certaines opérations demeurent elles soumises à un régime d'aide d'État. Selon la nature de l'opération, les régimes listés ci-après pourront notamment être mobilisés :

Liste non-exhaustive de régimes d'aide d'Etat applicables à la présente intervention pouvant modifier le taux d'aide publique	SA. 111668 relatifs aux aides à finalité régionale (AFR) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.
	SA.113412 relatifs aux aides en faveur des PME entré en vigueur le 1er mars jusqu'au 31 décembre 2026.
	<i>De minimis</i> général (articles 107 et 108 du règlement (UE) 2023/2831)
	<i>De minimis</i> applicable au secteur de l'agriculture (règlement (UE) 2019/316)

H.SANCTIONS

La liste des sanctions communes à toutes les interventions en cas de non-respect des engagements contractuels est présente en section 5 du guide du porteur.

I. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?

Site internet, où est disponible le guide du porteur : www.europe.guadeloupe.fr

Par mail : projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr

Guichet : 0590 41 75 21

Lieu de dépôt des dossiers :

Dépôt en ligne sur Euro-Pac : <http://europac.regionguadeloupe.fr/>